

that was substituted or exchanged for such a share or for a substituted share, the aggregate of all amounts each of which is an amount received after 1971 and before or upon the disposition of the share or an amount receivable at the time of such a disposition by

- (A) the taxpayer,
- (B) where the taxpayer is an individual, his spouse, or
- (C) a trust of which the taxpayer or his spouse was a beneficiary as a taxable dividend on the share or on any other share in respect of which it is a substituted share, except that this subparagraph shall not apply in respect of a share or substituted share that was acquired after 1971 from a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length, and"

(3) Paragraph 39(5)(d) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(d) a credit union,"

(4) Subsection (1) is applicable to taxation years commencing after 1984.

(5) Subsection (2) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

**15.** (1) Subparagraph 40(2)(g)(iii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(iii) a loss from the disposition of any personal-use property of the taxpayer (other than listed personal property or a debt referred to in subsection 50(2)), or"

(2) All that portion of subsection 40(4) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(4) Where a taxpayer has, after 1971, disposed of property to an individual in circumstances to which subsection 70(6) or 73(1) applied, for the purposes of com-

45

cette action ou une action de remplacement ou qui a été échangée contre l'une ou l'autre, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant reçu après 1971, mais avant la disposition de l'action ou à la date de cette disposition, ou un montant à recevoir à la date de cette disposition, à titre de dividende imposable sur l'action ou sur toute autre action pour laquelle l'action est une action de remplacement, par

- (A) le contribuable,
- (B) son conjoint si le contribuable est un particulier,
- (C) une fiducie dont le contribuable ou son conjoint était bénéficiaire;

toutefois, le présent sous-alinéa ne s'applique pas à une action ou action de remplacement acquise après 1971 d'une personne avec qui le contribuable n'avait aucun lien de dépendance; et»

(3) L'alinéa 39(5)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

25 "d) une caisse de crédit,"

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 1984.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

**15.** (1) Le sous-alinéa 40(2)(g)(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(iii) une perte résultant de la disposition d'un bien à usage personnel du contribuable, à l'exclusion d'un bien personnel désigné et d'une créance visée au paragraphe 50(2),»

(2) Le passage du paragraphe 40(4) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(4) Lorsqu'un contribuable a, après 1971, disposé d'un bien en faveur d'un particulier dans des circonstances telles que le paragraphe 70(6) ou 73(1) s'appli-

45  
Disposition d'une résidence principale en faveur du conjoint ou d'une fiducie au profit du conjoint